

Montréal, le 6 juin 2013

**COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**ET PAR LA POSTE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Télec. : 514-876-9011  
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement d'installations au réseau de transport**  
**Votre dossier : R-3830-2012**  
**Notre dossier : L113490027**

---

Chère consœur,

La présente a pour but de vous informer qu'EBM et ELL ont décidé de ne pas transmettre de demande d'intervention amendée et de mettre un terme à l'intervention qu'ils proposaient effectuer dans le présent dossier pour les motifs ci-après décrits. Nous apprécierions que ces motifs soient produits au dossier à titre d'observations et considérés comme telles.

Le 21 décembre 2012, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») déposait à la Régie une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité.

Le ou vers le 13 février 2013, le Transporteur amendait sa preuve au présent dossier suite à des discussions intervenues avec les représentants de transporteurs auxiliaires.

Dans sa lettre transmettant la preuve amendée, il indiquait ce qui suit :

« Pour plus de précision, le Transporteur souhaite inclure des exigences techniques de raccordement aux contrats de service de transport d'électricité avec les transporteurs auxiliaires, en conformité avec le cadre réglementaire applicable. Compte tenu des échanges actuellement en cours ou devant être entrepris prochainement, le Transporteur estime

préférable de soumettre le tout à l'examen de la Régie lors de l'approbation de ces contrats plutôt qu'au présent dossier. »

(Nos soulignés)

Dans sa preuve amendée, le Transporteur indiquait ce qui suit à la pièce HQT-1, document 1, page 8 :

« Les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* énoncées à la pièce HQT-2, Document 2 ne visent pas les transporteurs auxiliaires. Toutefois, pour les motifs évoqués ci-dessus, le Transporteur souhaite poursuivre l'application de certaines exigences techniques au raccordement de centrales au réseau de transporteurs auxiliaires, par le biais, tel qu'exprimé précédemment, des contrats de service de transport d'électricité. Le Transporteur souhaite ainsi s'assurer que le raccordement de centrales, par l'intermédiaire d'une installation ne lui appartenant pas, n'aura pas d'impact sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, notamment la fiabilité et la stabilité de celui-ci. »

(Nos soulignés)

Dans sa présentation du 30 mai dernier, le Transporteur indiquait à la page 7 ce qui suit :

« Inclure certaines exigences techniques de raccordement aux contrats de service de transport d'électricité avec les transporteurs auxiliaires

– En conformité avec le cadre réglementaire applicable, ces exigences seront examinées par la Régie lors de l'approbation de ces contrats. »

(Nos soulignés)

Nous comprenons que le Transporteur ne cherche pas, par le biais de la présente demande, à assujettir les transporteurs auxiliaires aux exigences de raccordement qui sont propres à son réseau de transport. Nous comprenons également que la détermination des exigences techniques de raccordement qui pourraient visées un transporteur auxiliaire seront déterminées par négociations entre les parties ou, par défaut, lors de l'approbation de ces contrats par la Régie. Nous avons néanmoins demandé au Transporteur de nous indiquer quelles étaient les exigences techniques de raccordement auxquelles celui-ci a fait référence dans sa preuve (HQT-1, document 1, page 8) et lors de la présentation du 30 mai dernier, notamment lorsqu'il indique vouloir « inclure certaines exigences techniques de raccordement aux contrats de service de transport d'électricité avec les transporteurs auxiliaires ».

Selon la réponse obtenue par le Transporteur, nous comprenons qu'il s'agit de la liste des exigences se trouvant à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, document 1, page 9 (version révisée du 13 février 2013) plus la section 5.5.1 de la pièce HQT-2, document 2.

Compte tenu de la réponse formulée par le Transporteur et considérant que les exigences de raccordement applicables à chacun des transporteurs auxiliaires seront déterminées de façon contractuelle, EBM et ELL décident de mettre fin à leur intervention au dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Me Yves Fréchette [Hydro-Québec]